



Arrêt

n° 350 537 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO
Avenue Louise 50/7
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT *loco* Me A. MARCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La partie requérante, de nationalité togolaise, déclare être arrivée en Belgique en 2018, accompagnée de son enfant mineur.

2. Le 20 janvier 2025, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 31 mars 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que la requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2018, accompagnée de son fils mineur. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence habituelle, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique, sa présence ininterrompue sur le territoire et son intégration. Ainsi, elle déclare être arrivée en 2018, soit il y a 7 ans, accompagnée de son fils mineur. La requérante parle parfaitement le français. Elle est totalement adaptée à la culture et à la société belge. Elle a un important réseau familial et social dans le pays. Elle dépose une attestation de témoignage du pasteur de son église et des courriers de soutien de proches. Tout d'abord, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition,

reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la requérante ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

Ensuite, la requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Elle fait valoir avoir rejoint sa sœur, de nationalité belge, chez laquelle elle habite depuis son arrivée sur le territoire et qu'elle aide. Toutefois, « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions litigieuses sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. La première décision entreprise est expressément motivée s'agissant de l'article 8 de la CEDH» (CCE, arrêt n° 304123 du 29.03.2024). Enfin, « le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée » (CCE, arrêt n° 300545 du 24.01.2024). Notons que la seule allégation selon laquelle la requérante 'aide sa sœur' ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis d'elle. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer, dans son propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec sa sœur en Belgique. S'il n'est pas évident pour celle-ci de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, elle peut par contre lui rendre visite au pays d'origine de temps en temps pendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour.

Il est invoqué que le fils de la requérante est scolarisé sur le territoire et que leur déplacement en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour empêcherait sa scolarité. Un certificat de fréquentation scolaire établi le 15.10.2024 indiquant que l'enfant est scolarisé depuis le 12.09.2018 est déposé. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique. Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi son enfant ne pourrait s'y adapter. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

La requérante invoque ne plus avoir aucune attache au Togo. Tout d'abord, relevons qu'il appartient à l'intéressée de démontrer son absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus aucune attache au Togo, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, par des connaissances ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique

l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 274.897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 276.617 du 29.08.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également rappelé que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (CCE, arrêt n° 215616 du 24.01.2019 ; CCE., arrêt n° 293786 du 05.09.2023).

Elle déclare disposer d'une expérience professionnelle dans le nettoyage et dans la coiffure Elle dispose d'une promesse d'embauche datée du 04.11.2024. Elle est volontaire et travailleuse. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 303508 du 21.03.2024). Ajoutons que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 316081 du 07.11.2024).

La requérante soutient ne pas être une charge pour l'Etat et percevoir uniquement l'aide médicale urgente octroyée par le CPAS de sa commune. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, la requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle allègue que l'expérience montre que la procédure dure, au minimum quelques mois, voire des années. Il paraît disproportionné et paradoxal d'obliger la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le Togo, et de se rendre sur place pour une durée indéterminée alors que précisément la politique de régularisation du ministre de l'Intérieur tient compte de l'intégration en Belgique ce qui suppose un séjour ininterrompu. La durée de traitement des demandes est en moyenne excessive de sorte que le caractère temporaire du retour au pays de naissance n'est certainement pas réel. La durée de ce type de procédure doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision. Ce déplacement serait très coûteux et disproportionné par rapport à son utilité alors qu'une telle demande peut être appréciée en Belgique. La requérante et son fils se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Tout d'abord, en ce que la requérante fait valoir que la procédure dure, au minimum quelques mois, voire des années, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de

celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante (C.C.E., arrêt n° 288446 du 04.05.2023). Ensuite, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il ne pouvait être attendu de la partie défenderesse qu'elle garantisse la délivrance d'un visa de type D et, partant, qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. De plus, force est de constater que nul ne peut préjuger du délai de traitement et du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine (CCE, arrêt n° 317362 du 27.11.2024). Quant au fait que l'intéressée doit se rendre dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, il ne pourrait être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à cette demande, alors qu'elle n'a pas encore été introduite (CCE, arrêt n° 267681 du 02.02.2022). Concernant le coût du déplacement, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide auprès de sa soeur résidant en Belgique. Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). On notera que la requérante s'est délibérément mise dans une situation financière dont elle est la seule responsable. Elle aurait pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation financière de la requérante ne la dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ensuite, concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Les allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (CCE, arrêt n° 308792 du 26.06.2024). Or, la requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, que ce soit envers elle ou envers son fils, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, elle se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. Il en va de même concernant les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Rappelons d'abord que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 29 557 du 01.09.2023). Et, force est de constater que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour temporaire dans son pays, un traitement qui porterait atteinte au droit à la dignité humaine, au droit à la vie, au droit à l'intégrité humaine ou qu'elle pourrait être soumise à la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Tout comme elle ne démontre pas qu'elle et son fils se trouvent dans une vulnérabilité particulière. Il revient à l'intéressée de prouver la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Rappelons encore que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine. Dès lors en l'absence de tout élément concret et pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son fils ne pourrait poursuivre une scolarité au pays d'origine. L'intéressée n'expose pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La vie familiale : un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres). L'unité familiale est préservée étant donné la décision d'irrecevabilité concerne l'intéressée et son enfant mineur.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

III. Question préalable.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier si le recours peut être considéré comme recevable *ratione temporis*, dans la mesure où il n'est pas daté et ne porte pas de cachet lisible du greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée

3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les décisions attaquées ont été notifiées à la personne de la partie requérante le mardi 8 avril 2025. Dès lors, le délai prescrit pour former recours des décisions attaquées, à savoir trente jours, commençait à courir le mercredi 9 avril 2025 et expirait le jeudi 8 mai 2025.

La requête a été transmise par J-box le mercredi 7 mai 2025, soit dans le délai prescrit.

Dès lors, le recours est recevable *ratione temporis*.

IV. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation « de l'article 7 et de l'article 74/14 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce compris la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de l'article 22 de la Constitution, pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elle soutient que les décisions attaquées ne sont pas suffisamment motivées, et que l'absence de prise en considération « des éléments » constitue une violation du principe de bonne administration, de minutie, et du principe selon lequel la partie adverse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle estime que la partie défenderesse s'est limitée à prendre des arguments inconnexes, qui ne permettent pas de comprendre la motivation de la décision. Elle se demande également comment elle pourrait apporter la preuve d'un fait négatif, en ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer son absence d'attaches au pays d'origine.

Elle fait valoir qu'elle dispose, avec son fils, d'une vie privée et familiale en Belgique, et que sa sœur se trouve sur le territoire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption des décisions attaquées. Elle précise que l'ordre de quitter le territoire viole son droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné suffisamment la proportionnalité des décisions attaquées en tenant compte de la globalité du dossier. Elle souligne qu'elle dispose d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'un retour au Togo aurait d'importantes conséquences.

Elle reproche également à la partie défenderesse de procéder à des affirmations contraires à la réalité, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Elle rappelle que les liens qu'elle et son enfant ont tissés en Belgique sont protégés par l'article 8 de la CEDH et affirme que la partie défenderesse n'a pas motivé les décisions attaquées sur une éventuelle violation de cette disposition. Elle estime également que les décisions attaquées ne sont pas suffisamment motivées au regard de sa situation personnelle, familiale, et de ses démarches en vue de régulariser sa situation. Elle rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il convient de prendre en considération notamment la vie privée et familiale du destinataire de la décision, et affirme qu'en l'espèce, cela n'a pas été fait.

Enfin, elle affirme que les actes attaqués violent l'article 3 de la CEDH.

Finalement, elle invoque la violation de son droit à être entendue, et avance que si elle avait été entendue de manière effective, la partie défenderesse aurait pris une décision différente, compte tenu de sa vie privée et familiale, et de l'intérêt supérieur de son fils.

V. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre,

il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est circonstanciée et la partie requérante se contente, pour l'essentiel, à en prendre le contre-pied et se contente pour l'essentiel de critiques imprécises.

Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier, sans cependant fournir de précision quant aux éléments qui n'auraient pas été pris en compte

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'invoquait pas l'intérêt supérieur de l'enfant au titre de circonstance exceptionnelle, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée à cet égard. La scolarité de l'enfant a, quant à elle, bien été prise en considération par la partie défenderesse, qui a estimé qu'elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté en termes de recours.

3. Quant à l'absence d'attaches au pays d'origine, il convient de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La partie défenderesse ne peut être contrainte de tenir pour établies des allégations de la partie requérante au motif qu'elles seraient impossibles à prouver.

Ensuite, la partie requérante n'indique pas quant à elle quels éléments elle aurait fournis afin d'établir l'absence d'attache au pays d'origine et ne démontre pas, ni au demeurant n'invoque, que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation déraisonnable desdits éléments.

Cet argument ne peut dès lors être retenu.

4. Concernant la violation alléguée du droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt Sophie Mukarubega, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit

d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§ 62 et 82) (le Conseil souligne).

Or, le Conseil rappelle que la partie requérante a elle-même introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle elle a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait. Dès lors, il lui incombait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la partie requérante, que ce soit à propos du séjour sollicité ou de l'ordre de quitter le territoire.

5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la Cour EDH a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions querellées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée ou familiale de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée. Il en va de même de l'ordre de quitter le territoire, qui n'impose qu'un éloignement ponctuel du territoire.

Ensuite, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués au titre de sa vie privée et familiale par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais a considéré que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant du premier acte attaqué, ni un obstacle à l'éloignement s'agissant du second acte attaqué.

Il en ressort également que la balance des intérêts en présence a été effectuée.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux et privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe également que le second acte attaqué témoigne de la prise en compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et l'état de santé.

En outre, la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire quant à la vie privée et familiale de la partie requérante, fondant essentiellement son analyse sur le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine qu'implique la mesure adoptée. Cette analyse apparaît suffisante et adéquate au regard des éléments de la cause, tels que soumis par la partie requérante à la partie défenderesse dans sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en considération.

6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « *[p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les décisions attaquées constitueraient en l'espèce une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

VI. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VII. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY